

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0498
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-01-205262009
DATE :	Le 30 octobre 2008

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 26 juin 2008, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 595 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 octobre 2008.

La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés par une avocate permanente de l'aide juridique dans le cadre d'un dossier en matière familiale. Le coût total des services rendus s'élève à 1 190 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, la demanderesse est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 595 \$.

Le coût des services rendus pour les enfants en 2005 s'élève à 550 \$ et ceux rendus en 2007 s'élève à 630 \$. En 2005 la demanderesse a eu des revenus d'emploi de 3640 \$ et une pension alimentaire de 3900 \$ soit un revenu total de 7540 \$. En 2005, la demanderesse était donc admissible financièrement à l'aide juridique. En 2007, la demanderesse a eu un revenu d'emploi de 11 440 \$ et elle a reçu une pension alimentaire de 11 975 \$ soit un revenu de 23 415 \$. La demanderesse n'était pas admissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2007.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que c'est son ex-conjoint qui a requis que ses enfants soient représentés par avocat et qu'elle n'a pas à payer.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur sauf si le parent est financièrement admissible à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse était admissible à l'aide juridique en 2005 ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse était inadmissible à l'aide juridique en 2007 ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse doit rembourser les coûts des services rendus au cours des années pendant lesquelles elle est inadmissible financièrement à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision et déclare que la demanderesse doit rembourser au centre communautaire la somme de 315 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI